ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ANNIVERSAIRE

ED **2452/23**

19 décembre 2023
Original : anglais

F

Communication de la Commission européenne

La Directrice exécutive joint, pour l'information des Membres de l'OIC et du Groupe de travail public-privé sur le café, une communication de la Commission européenne en réponse à la lettre sur la mise en œuvre du Règlement de l'Union européenne sur les produits zéro déforestation - RDUE.

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTENARIATS INTERNATIONAUX
Pacte vert, stratégie numérique
Systèmes agroalimentaires et pêches durables

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT
Diplomatie verte et multilatéralisme
Biens communs planétaires, valeurs universelles et sécurité environnementale

Bruxelles,
intpa.f.3(2023)12569496

Chère Mme Nogueira,

Au nom de la Présidente von der Leyen, nous tenons à vous remercier pour votre lettre. Nous répondons en son nom.

L'Union européenne, le plus grand importateur et consommateur de café, est pleinement engagée dans la durabilité du secteur du café. Il est de notre responsabilité et de notre intérêt de renforcer le secteur caféier mondial et de le promouvoir sur les plans économique, social et environnemental, en tenant compte de l'importance du secteur caféier pour les moyens de subsistance de millions de personnes, en particulier dans les pays en développement, et du fait que dans beaucoup de ces pays, la production se fait dans de petites exploitations familiales.

Travaillant en étroite collaboration dans le cadre de l'Organisation internationale du Café, nous soutenons le Groupe de travail public-privé sur le café sur divers aspects de la mise en œuvre du Règlement de l'Union européenne sur la déforestation, mais aussi sur la législation similaire à l'échelle mondiale. Grâce à nos délégations de l'UE dans le monde entier, nous sommes bien informés des préoccupations exprimées par les parties prenantes du secteur caféier, dont certaines sont reflétées dans votre lettre.

Une coopération étroite avec les pays partenaires sera d'une importance primordiale pour la réalisation des objectifs du Règlement et cela est souligné dans la législation. À cet égard, nous avons le plaisir de vous informer que lors de la COP28, le commissaire Virginijus Sinkevičius, ainsi que des représentants de haut niveau de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la France, ont lancé une initiative mondiale de l'Equipe Europe sur les chaînes de valeur zéro déforestation. L'UE et ses États membres ont annoncé un nouveau financement initial de 70 millions d'euros pour la mise en œuvre de cette initiative de l'Equipe Europe, complétant un large portefeuille de programmes en cours de l'UE et de ses États membres sur les forêts et la lutte contre la déforestation.

Nous tenons également à vous informer que le 7 décembre, l'Observatoire de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts a été mis en ligne pour soutenir la mise en œuvre du Règlement : Observatoire des forêts de l'UE (europa.eu)

Par e-mail : vanusia@ico.org

Mme Vanusia Nogueira
Directrice exécutive
Organisation internationale du Café (OIC)
222 Gray's Inn Road, Londres
WC1X 8HB
ROYAUME-UNI

Vous mentionnez en particulier l'importance d'un système d'information performant comme primordial pour le succès du Règlement. Nous sommes d'accord sur ce point et commençons un projet pilote le 18 décembre pour tester les fonctionnalités existantes et fournir des commentaires et des observations des entreprises et des États membres. Cela sera complété par des sessions de formation dédiées tout au long de l'année prochaine pour donner l'occasion à toutes les parties prenantes de se familiariser avec le système.

En ce qui concerne les éléments d'orientation que vous soulignez, nous aimerions vous référer au site Web Foire aux questions mis à jour où vous trouverez des réponses aux questions exprimées dans les résultats préliminaires de l'enquête à laquelle vous vous référez dans votre lettre : https ://green-business.ec.europa.eu/implementation-eu-deforestation-regulation_en.

La Commission publiera également des lignes directrices formelles supplémentaires pour des aspects spécifiques au cours de l'année prochaine, par exemple la définition de « l'utilisation agricole », la légalité et d'autres sujets qui, nous le savons, intéressent de nombreuses parties prenantes sur le terrain, tant dans l'UE que dans les pays partenaires.

Plus précisément, nous pouvons vous fournir ce qui suit au sujet des questions prioritaires que vous portez à notre attention :

1. En ce qui concerne la clarification sur la manière dont le café importé et transformé avant le 30 décembre 2024 sera traité : conformément à l'article 38, paragraphe 2, les produits de base et les produits fabriqués au cours de la période de transition ne relèvent pas du champ d'application du Règlement lorsqu'ils sont mis sur le marché de l'UE avant l'entrée en application. Dans ce cas précis, le café importé et transformé avant le 30 décembre 2024, et mis sur le marché de l'UE pour la première fois avant cette date, ne relève pas des exigences du Règlement. Toutefois, s'il est mis sur le marché de l'UE après la date d'entrée en vigueur, le Règlement s'applique.
2. Concernant votre proposition sur les préoccupations liées au café sous douane : nous vous remercions pour cette proposition. L'opérateur doit recueillir des preuves suffisantes et conserver tous les documents pertinents pour prouver la première mise sur le marché de l'UE avant le 30 décembre 2024, étayant ainsi l'inapplicabilité du Règlement et de ses obligations.
3. Concernant le système d'évaluation comparative : le système d'évaluation comparative pour classer les pays n'est pas encore disponible. Cette évaluation se traduira par trois catégories de risque pays : risque faible, risque standard et risque élevé. Tous les pays seront soumis à un risque standard, par défaut, lors de l'entrée en application. Nous rappelons que les produits de base ou les produits fabriqués dans des pays à haut risque feront l'objet d'un examen plus approfondi, ce qui signifie que les autorités compétentes des États membres devront effectuer un niveau plus élevé d'inspections. Les produits de base ou produits fabriqués dans des pays ou régions à faible risque seront soumis à une diligence raisonnable simplifiée, ce qui signifie que les opérateurs devront collecter des informations mais ne pas effectuer d'analyse et d'atténuation des risques. Si les opérateurs qui s'approvisionnent entièrement dans des zones classées à faible risque seront soumis à des obligations de diligence simplifiées, ils devront toujours fournir la géolocalisation, c'est-à-dire assurer une traçabilité complète.

Soyez assuré que les différents services de la Commission sont déterminés à continuer à travailler afin de faciliter la mise en œuvre du Règlement et à répondre aux préoccupations et à les clarifier. Nous sommes impatients de recevoir les résultats finaux de l'enquête.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos respectueuses salutations

[e-signed]
Leonard MIZZI
Chef d'unité

[e-signed]
Astrid LADEFOGED
Cheffe d'unité

Signé électroniquement le 19/12/2023 13:39 (UTC+01) conformément à l'article 11 de la décision (UE) 2021/2121 de la Commission